

Désignation : AJ Totale

**ASSIGNATION**

Devant Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance  
 de TOULOUSE.

L'AN. DEUX MILLE QUATRE et de VINGT  
 ET. UN. MIL.

S.C.P. C. CARSALADE,  
 BAGNE, K. DESCAZAUX-DUFRENE  
 Huissiers de Justice Associés  
 rue du Languedoc - 31000 TOULOUSE  
 RCS D 794 131 896  
 05 62 26 94 44 - Fax 05 62 26 94 45

A la demande de :

Monsieur André LABORIE  
 Sans profession,  
 Né le 20 mai 1956 à TOULOUSE  
 Nationalité Française  
 N°2 rue de la Forge  
 31.650 SAINT-ORENS

Ayant pour avocat :

Maitre Ludovic SEREE de ROCH  
 Avocat à la Cour  
 12 boulevard de Strasbourg  
 31.000 TOULOUSE.  
 Tel : 05.61.62.59.05.  
 Fax : 05.61.62.94.07.  
 Case Palais 192.

Nous, Société Professionnelle Titulaire d'un office d'Huissiers de Justice,  
 Claude CARSALADE, Pascal BAGNE, Karine DESCAZAUX-DUFRENE  
 Huissiers de Justice Associés, 46, rue du Languedoc  
 à Toulouse, soussignés,

**Donne assignation**

A :

Société de Bourse FERRI SA  
 53, rue Vivienne  
 75.002 PARIS domiciliée Société ING-FERRI, Place du Président Wilson  
 31.000 TOULOUSE

Devant Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE,  
 sis Palais de Justice, Place du Salin, 31.000 TOULOUSE.

## TRES IMPORTANT

*Choisir et constituer, dans le délai de QUINZE JOURS à compter de la remise du présent acte, un avocat régulièrement inscrit au Barreau de TOULOUSE, qui aura pour charge et mission d'occuper et répondre aux causes du présent procès qui est intenté devant le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, statuant en matière civile et ordinaire et siégeant Place du Salin 31.000 TOULOUSE.*

*Précisant à la partie défenderesse que faute pour elle de choisir et constituer un avocat régulièrement inscrit au Barreau de TOULOUSE, elle s'expose à ce qu'un jugement réputé contradictoire n'intervienne à son encontre sans qu'elle ait été entendue en ses explications ou qu'elle ait pu faire valoir ses moyens de défense, et ce sur les seules observations de la partie demanderesse ou de son avocat.*

## **1/ OBJET DE LA DEMANDE**

Monsieur André LABORIE, attiré par les marchés boursiers a ouvert en novembre 1990 un compte n°65628 auprès de la société de Bourse FERRI, sise 6 Place Wilson, 31.000 TOULOUSE (P-J n°01).

Le 30 mars 1992, Monsieur André LABORIE a signé avec le responsable toulousain de la Société FERRI, Monsieur Charles-Henri de MARQUE pour son compte n°65628 une convention d'ouverture sur les marchés MONEP et MATIF (P-J n°01-a).

Plusieurs versements ont été effectués sur ce compte (P-J n°02) :

- 10.000 F le 07 novembre 1990,
- 150.000 F le 12 novembre 1990,
  - 50.000 F le 2 avril 1991,
  - 30.000 F le 6 mai 1991,
- 30.000 F le 15 juillet 1991,
- 200.000 F le 2 avril 1992,
- 11.000 F le 2 avril 1992,
- 100 F le 6 avril 1992,

**TOTAL : 481.300 F (soit 73.373 €)**

La Société de Bourse FERRI a ainsi permis à Monsieur André LABORIE d'opérer sur le marché des options négociables de Paris et sur le marché à terme international de France (P-J n°01)

Monsieur André LABORIE utilisait des techniques boursières comportant un fort effet de levier. La Société de Bourse FERRI a donc mis à la disposition de Monsieur André LABORIE pour pouvoir opérer un système de passation d'ordre en temps réel, un suivi journalier de ses couvertures, une information avant, pendant et après le marché.

Monsieur André LABORIE a travaillé avec la Société de Bourse Ferri **PENDANT DEUX ANS** dans une parfaite harmonie, sans connaître aucune difficulté, cette dernière prenant des courtages et commissions sur les profits réalisés.

Le 2 juillet 1992, Monsieur André LABORIE possédait, à la fermeture des marchés boursiers, les positions suivantes :

### **1/ Sur l'indice CAC 40.**

Monsieur André LABORIE était titulaire de **113 options d'achat** à un prix d'exercice 2000 sur l'échéance juillet 1992 en ouverture sur l'indice CAC 40.

Monsieur André LABORIE était vendeur de **38 options d'achat** à un prix d'exercice 2000 en ouverture sur l'indice CAC 40 sur l'échéance août 1992.

Monsieur André LABORIE était titulaire de **2 options achat** à un prix d'exercice 1925 sur l'échéance de juillet 1992 en ouverture sur l'indice CAC 40.

Monsieur André LABORIE était vendeur de **2 options d'achat** à un prix d'exercice 1975 sur l'échéance de juillet 1992 en ouverture sur l'indice CAC 40.

Monsieur André LABORIE était vendeur de **34 options d'achat** à un prix d'exercice 1900 sur l'échéance juillet 1992 en ouverture sur l'indice CAC 40.

Monsieur André LABORIE était vendeur de **20 options d'achat** à un prix d'exercice 1950 sur l'échéance août 1992 en ouverture sur l'indice CAC 40.

Monsieur André LABORIE était titulaire de **60 options d'achat**, à un prix d'exercice 2025, sur l'échéance juillet 1992 en ouverture sur l'indice CAC 40.

Monsieur André LABORIE était titulaire de **10 options d'achat**, à un prix d'exercice 2050, sur l'échéance juillet 1992 en ouverture sur l'indice CAC 40.

Monsieur André LABORIE était titulaire de **40 options d'achat**, à un prix d'exercice 2025, sur l'échéance août 1992 en ouverture sur l'indice CAC 40.

Monsieur André LABORIE était vendeur de **70 contrats de vente** d'option de vente (put) à un prix d'exercice 1850, sur l'échéance juillet 1992.

Monsieur André LABORIE était titulaire de **15 contrats de vente** d'option de vente (put) à un prix d'exercice 1900, sur l'échéance juillet 1992.

Monsieur André LABORIE était titulaire de **26 contrats d'achat** d'option de vente (put) à un prix d'exercice 1825, sur l'échéance juillet 1992.

Monsieur André LABORIE était titulaire de **70 contrats d'achat** d'option de vente (put) à un prix d'exercice 1800, sur l'échéance juillet 1992.

## 2/ Sur la valeur Eurotunnel.

Monsieur André LABORIE était titulaire de **16 contrats de vente d'option d'achat** à un prix d'exercice de 35, sur l'échéance septembre 1992.

Monsieur André LABORIE était titulaire de **18 contrats d'option d'achat** à un prix d'exercice de 40, sur l'échéance septembre 1992.

Monsieur André LABORIE était titulaire de **30 contrats d'option d'achat** à un prix d'exercice de 45, sur l'échéance septembre 1992.

Monsieur André LABORIE était titulaire de **42 contrats d'option d'achat** à un prix d'exercice de 50, sur l'échéance septembre 1992.

Monsieur André LABORIE avait donc au total ce jour là, sur les valeurs du CAC 40 et Eurotunnel : **411 contrats à l'achat et 195 contrats à la vente.**

Le 3 juillet 1992, la Société de Bourse FERRI a soldé toutes les positions de Monsieur André LABORIE en multipliant par plus du double les couvertures et l'évaluation des risques réels (P-J n°03).

La Société de Bourse FERRI a soldé les positions de Monsieur André LABORIE sans l'avoir prévenu au préalable, **AINSI QU'EN ATTESTE LA LETTRE DE LA COB EN DATE DU 21 OCTOBRE 1992** : « *Nous avons demandé à la société FERRI de produire également les justificatifs attestant l'envoi de fax à votre attention. Elle n'a pas été en mesure de nous produire le récépissé du fax qu'elle a tenté de vous adresser le 3 juillet 1992* » (P-J n°04).

Les calculs de couvertures effectués par la Société de Bourse FERRI ont eu pour conséquences d'obliger les clients à verser de nouveaux capitaux sous la menace d'un solde des positions, permettant ainsi à la Société de Bourse FERRI d'obtenir plus de liquidité pour sa propre gestion.

Le gérant de portefeuille doit agir dans l'intérêt de son client, et non dans son intérêt personnel. Il ne doit pas seulement accomplir tous les actes permettant d'exécuter le contrat « ***il doit aussi s'abstenir de tout comportement pouvant créer un dommage au client*** » (Bull. COB avril 1987, n° 202).

Or, **le 6 juillet 1992**, la Société de Bourse FERRI a informé Monsieur André LABORIE, par courrier recommandé, qu'elle avait soldé **le 3 juillet 1992** toutes ses positions sur le marché, prétextant un défaut de couverture et lui réclamait la somme de 171.500,57 F : « *Monsieur, en confirmation de notre appel de ce jour, nous vous indiquons que nous avons dû dénouer d'office l'ensemble des positions que vous aviez initiées sur le MONEP par suite de défaut de couverture [...] Vous trouverez, ci-joint, l'avis d'opéré faisant état de ces opérations. Nous vous serions donc obligés de nous couvrir, par retour, de la somme de Frs 171.500,57 représentant le débit de votre compte après réalisation des 8 VIVCOURT TERME et dont vous nous restez redevable selon la réglementation en vigueur* » (P-J n°05).

La société de gestion doit exercer ses activités avec loyauté, diligence, neutralité et impartialité au bénéfice exclusif du mandant ou des porteurs de parts ou d'actions, dans le respect de l'intégrité et de la transparence du marché : ces obligations énoncées à l'article L.533-4 du Code monétaire et financier et à l'article 13 du règlement n°96-03 de la COB, qui résultent de la transposition en droit français de l'article 11 de la DSI relatif aux règles de bonne conduite que les prestataires de services d'investissement s'engagent à respecter, sont aussi les obligations découlant du contrat de mandat qu'est la gestion de portefeuille (Cf. Ph. PETEL, « Les obligations du mandataire », *Bibl. dr. entreprise* : Litec 1988).

En n'apportant pas toute l'aide nécessaire qu'il convenait à Monsieur André LABORIE, la Société de Bourse FERRI a manqué réellement et sérieusement à la loyauté contractuelle qui doit présider à l'exécution des conventions par application de l'article 1134 du Code civil : « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. (...). Elles doivent être exécutées de bonne foi* ».

La Société de Bourse FERRI a, volontairement et en violation des calculs des couvertures, soldé les positions de Monsieur André LABORIE, manquant ainsi à ses obligations de conseil, de diligence et à son obligation de loyauté.

Qui plus est, la Société de Bourse FERRI a fait preuve d'une mauvaise foi en l'espèce dans l'exécution du contrat dans la mesure où elle a refusé de collaborer réellement avec Monsieur André LABORIE.

En effet, une Société de Bourse doit procéder à la liquidation des positions insuffisamment couverte à la clôture d'une séance **DANS LE DELAIS MAXIMAL DU JOUR DE BOURSE SUIVANT CONFORMEMENT A L'ARTICLE 4-6-10 DU REGLEMENT GENERAL CBV.**

Les délais fixés pour fournir les couvertures apparaissent très souple.

Les obligations de couvertures sont constatées à la clôture d'une séance et doivent être exécutées au plus tard, à la fin de la séance de bourse suivante.

Il en résulte qu'un donneur d'ordre peut opérer pendant deux jours de bourse sans couverture.

Monsieur André LABORIE reproche donc à la Société de Bourse FERRI de ne pas avoir veillé scrupuleusement aux couvertures réelles, majorant volontairement les couvertures pour liquider ses positions, sans même l'en avoir averti : « *Si un pouvoir de décision est réservé au client dans la gestion de son portefeuille, le professionnel qui intervient joue uniquement un rôle de conseil et d'assistance* » (CA Paris, 3 décembre 1986 : D. 1987, inf. rap. p.302) « *ainsi qu'une fonction d'intermédiaire par la transmission à une Société de Bourse des ordres passés par le client* » (CA Colmar, 30 juin 1982 : *Banque* 1982, p.1262, note L.-M. MARTIN ; J. VEZIAN, « La responsabilité de banquier en droit privé français », *dr. entreprise*, t. II, 3<sup>ème</sup> éd., 1983, n°336).

Aux termes des dispositions de l'article 61 du décret du 7 octobre 1890, reprise par l'article 94 du règlement de la compagnie des agent de change et du règlement général CBV, il est impossible d'admettre qu'une Société de Bourse puisse procéder à une liquidation, **sans mise en demeure préalable.**

La société de gestion de portefeuille engage sa responsabilité contractuelle envers son client, dès lors qu'elle n'a pas respecté les obligations légales, réglementaires ou contractuelles lui incombant.

Les obligations incombant au teneur de compte sont relatives : « *au fonctionnement du compte, à la passation des ordres, à la conservation des titres, à l'information du titulaire du compte sur la nature des opérations passées, sur les risques encourus, sur la couverture et sur les mouvements portant sur ce compte* » (P. BOUTEILLER, « La responsabilité du banquier dépositaire de titres », *RD bancaire et bourse* 1999, supplément Ingénierie patrimoniale sept. oct., p.5 ; CA Paris, 1<sup>ère</sup> ch. A, 10 décembre 2001, Bieth et autres c/ SA Delahaye Finance : Juris-Data n° 2001-161865).

La pratique utilisée en l'espèce par la Société de Bourse FERRI a fait l'objet de multiples condamnations. Citons à titre d'exemple un cas totalement similaire : « *Selon les dispositions de l'article 61 du décret du 7 octobre 1890, reprise par l'article 94 du règlement de la compagnie des agents de change alors en vigueur, une Société de Bourse ne peut procéder à la liquidation des engagements que si le donneur d'ordre n'a pas reconstitué sa couverture* **DANS LES LIMITES REGLEMENTAIRES DE DEUX JOURS DE BOURSE A PARTIR DU JOUR DE L'ENVOI DU TELEGRAMME LUI DEMANDANT D'Y PROCEDER.** Une Société de Bourse ayant expédié le 20 janvier une mise en demeure par lettre recommandée reçue par le donneur d'ordre que le 21 janvier, celui-ci disposait de ce fait d'un délai jusqu'au 25 janvier, troisième jour de la liquidation du mois de janvier, pour reconstituer la couverture de son portefeuille. **COMMET UNE FAUTE, AYANT PRIVE LE DONNEUR D'ORDRE D'UNE CHANCE D'APPORTER LA COUVERTURE NECESSAIRE ET D'EVITER LA LIQUIDATION DE SES ENGAGEMENT A TERME, PUIS L'ALIENATION DES VALEURS FIGURANT A SON PORTEFEUILLE, LA SOCIETE DE BOURSE QUI COMMENCE A LIQUIDER LES ENGAGEMENT A TERME DE SON CLIENT LE 20 JANVIER** » (Cour d'Appel de Paris 1<sup>ère</sup> chambre, 25 novembre 1991. Société de Bourse FERRI/ BECU)

La faute consiste en l'espèce en l'accomplissement d'opérations pour le compte de Monsieur André LABORIE sans avoir les pouvoirs requis.

La faute commise par la Société de Bourse Ferri réside dans l'accomplissement d'opérations sur le compte du client, sans avoir les pouvoirs requis, en manquant aux obligations de conseil et de diligence et à l'obligation de loyauté.

En sa qualité de mandataire, un gérant de portefeuille est tenu de gérer le portefeuille de son client avec diligence et loyauté, de conseiller son mandant et de lui rendre compte des opérations effectuées (Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 14 juin 2000 : *RD bancaire et financier* 2000, p.241, obs. M.A. FRISON-ROCHE, M. GERMAIN, J.C. MARIN et C. PENICHON ; *Contrats, conc. consom.*, nov. 2000, n°156, note L. LEVENEUR ; *RTD com.* 2000, p.973, obs. M. STORCK).

Le manquement à son obligation de prudence et de diligence, oblige la Société de Bourse FERRI à réparer le préjudice causé par sa faute.

La jurisprudence impose aux prestataires de services d'investissement, tant pour les opérations initiées par le client que pour la gestion pour le compte du client, un devoir général d'alerte.

Un arrêt de la Cour d'Appel de Paris en date du 26 novembre 1999 (Chaumet c/ SA Wargny : Juris-Data n°1999-102275 ; RTD com. 2000, p.691, obs. M. STORCK ; *RD bancaire et financier* 2000, n°79) met en évidence ce devoir d'alerte sous deux formes : au titre d'une obligation d'information, préalable à la conclusion des opérations, et au titre d'une obligation de surveillance de la couverture, lors de la passation des ordres : « *une Société de Bourse a, quelles que soient les relations contractuelles entre elle et son client, le devoir d'informer celui-ci des risques encourus dans les opérations spéculatives sur les marchés à terme, hors les cas où il en a connaissance* ».

La chambre commerciale de la Cour de Cassation rappelle également ce principe (Cass. com., 16 novembre 1999 : Juris-Data n° 1999-004107 ; Guichard c/ Sté bourse Dupont-Denant : *RD bancaire et financier* 2000, n° 81).

Une information ponctuelle doit être adressée au client pour chaque opération passée et périodiquement, le gérant doit communiquer au client un état global du portefeuille.

Lorsque la gestion dégage un niveau de pertes (pertes effectives ou potentielles cumulées) défini dans le mandat, le mandant en est avisé obligatoirement et sans délai (Instr. préc. : Bull. COB n° 309, janv. 1997, p. 45).

Monsieur André LABORIE ne peut en aucune manière être engagé par les actes de la Société de Bourse FERRI réalisés sans son accord.

En l'absence d'une telle mise en demeure, le donneur d'ordre ne saurait être considéré comme défaillant dans l'exécution d'obligations instituées dans l'intérêt de la Société de Bourse qui est créancière.

L'article 1998 du Code civil précise que le mandant est engagé s'il ratifie les opérations accomplies sans pouvoirs par le mandataire.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Bien au contraire, Monsieur André LABORIE s'est immédiatement opposé aux opérations menées par la Société de Bourse FERRI.

Le 20 juillet 1992, à 12 heures 43, Monsieur André LABORIE a envoyé un fax à la Société de Bourse FERRI (P-J n°06) pour clôturer deux positions ouvertes :

vente de 70 put 1800 juillet à 36 F.  
vente de 26 put 1825 juillet à 56 F.

Monsieur André LABORIE a également téléphoné à la Société de Bourse FERRI dans ce sens (P-J n°06), mais cet ordre n'a pas été exécuté.

Le même jour, à **15 heures 08**, Monsieur André LABORIE a donné un nouvel ordre à un autre cours :

vente de 70 put 1800 juillet à 60 F.  
vente de 26 put 1825 juillet à 80 F.

**Ces cours, à 15 heures 39, ont bien été cotés** (P-J n°07). Monsieur André LABORIE a alors demandé que la somme soit mise en SICAV.

Le 21 juillet et le 22 juillet 1992, Monsieur André LABORIE a relancé la Société de Bourse FERRI, sans réponse positive (P-J n°08).

Alors même que l'ensemble des opérations financières s'effectuait par télécopie entre Monsieur André LABORIE et la Société de Bourse FERRI, celle-ci lui alors répondu qu'une télécopie émanant de son appareil personnel ne pouvait constituer une preuve solide.

Monsieur André LABORIE s'est alors rendu auprès des services de LA POSTE afin d'émettre un document officiel : **télécopie** : AF 08034 destinée à la Société de Bourse FERRI, faxée à **15 heures** en plein marché du Monep **au N°du destinataire** : 16.1.40.41.44.00 et 16.1.40.26.90.68. (P-J n°09) et vendre sur le marché certaines positions en clôture qui lui appartenaient :

- 1) Vente en clôture de 70 (put) 1800 juillet, vente d'option de vente à un prix de **60 F limite**.
- 2) Vente en clôture de 26 (put) 1825 juillet, vente d'option de vente à un prix de **80 F limite**.

Ces cours ont bien été exécutés sur le marché le 22 juillet 1992 :

Pour le 1) à 61 F x 70 x 200 = 854.000 F.  
Pour le 2) à 91 F x 26 x 200 = 473.200 F.

**Soit un total de 1.327.200 F (ou 202.317 euros).**

Or, depuis plus de 12 ans, Monsieur André LABORIE n'a jamais pu récupérer son argent. Cette créance s'élevait à la date du 2 juillet 1992 au montant des garanties déposées, soit :

Solde du portefeuille : **493.305 F**  
Vente de 70 contrats x 60 F x 200 (coéf) = **840.000 F**  
Vente de 26 contrats x 80 F x 200 (coéf) = **416.000 F**

**TOTAL : 1.749.305 F (soit 266.679 euros)**

L'investisseur victime d'une mauvaise gestion de son portefeuille est en droit d'exercer un recours contre les professionnels chargés d'assurer cette gestion ainsi que la tenue de son compte (cf. J.M. BOSIN et G. de LAMBILLY, « Le mandat de gestion de portefeuille individuel et la responsabilité des intermédiaires », *Banque et Droit* mai juin 1998, p.3 ; A. LIBORGNE, « Responsabilité civile et opérations sur le marché boursier », *RTD com.* 1995, p.261).

La Société de Bourse FERRI est tenu de remettre à Monsieur André LABORIE son portefeuille dans l'état où il se trouvait avant que la faute ne soit commise : « *lorsqu'un mandataire ayant pouvoir de vendre et d'acheter des valeurs mobilières pour le compte du*



*mandant réalise ces opérations à terme, c'est-à-dire dans des conditions qui excèdent ses instructions, les opérations ainsi réalisées n'engagent pas le mandant* » (CA Paris, 10 mars 1936 : S. 1936, 2, p.143), et « *obligent le gérant à réparer intégralement le préjudice subi par le client sur ces opérations* » (Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 9 février 1983 : D. 1983, inf. rap. p.472, note VASSEUR).

Monsieur André LABORIE réclame que l'indemnisation de son préjudice corresponde à la totalité des pertes enregistrées par le mandant sur son compte, conformément à une jurisprudence bien établie : « *si le dommage causé au mandant est la conséquence non pas des aléas des fluctuations boursières mais des fautes graves commises par le mandataire (substitution non autorisée de mandataire, faux produits), la réparation qui lui est accordée doit être évaluée à la différence entre la somme remise pour la gestion et la somme récupérée par le mandant* » (CA Metz, 26 novembre 1992 : Juris-Data n° 1992-048057). Citons également la jurisprudence suivante : « *le mandataire qui, chargé de la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, se substitue un tiers alors que la substitution n'est ni expressément autorisée par le mandant ni, s'agissant d'un contrat conclu intuitu personae, implicite, doit répondre de la faute du sous mandataire qui a encaissé sur son compte personnel un chèque destiné par le mandant à un autre bénéficiaire : le montant de la réparation accordée au mandant correspond au montant du chèque litigieux ainsi qu'à des dommages et intérêts* » (CA Metz, 23 juin 1993 : Juris-Data n°1993-049101).

En raison de la faute commise par la Société de Bourse FERRI, Monsieur André LABORIE a perdu une chance d'éviter de faire des pertes (Cass. com., 10 décembre 1996 : Bull. JOLY *Bourse* 1997, p.206, note H. de VAUPLANE ; CA Paris, 12 avril 1996 : JCP G 1996, II, 22705, note Ph. LE TOURNEAU ; CA Paris, 14 mai 1992 : Juris-Data n° 1992-021315), ou a perdu une chance de réaliser une plus-value (CA Paris, 25 juin 1993 : Juris-Data n°1993-023022).

Monsieur André LABORIE estime sa perte de chance sur le marché financier en fonction de l'évolution de l'indice CAC 40 : 6000 points à la hausse/1800 en date du 3 juillet 1992. Soit  $1.749.305 \text{ F} \times 3 = 5.247.915 \text{ F}$  (soit 800.000 euros).

La Société de Bourse FERRI a causé par là même un grave préjudice à Monsieur André LABORIE.

Cette situation a été génératrice de répercussions financières catastrophiques et d'une détresse psychologique, susceptible de porter atteinte aux droits et à la dignité de Monsieur André LABORIE, d'altérer sa santé physique ou mentale.

En l'espèce, le préjudice causé est direct, actuel et certain (Cass. Civ. 24 novembre 1942, *Gaz Pal.* 1943, 1, 50).

Le dommage matériel et financier causé est également accompagné d'une souffrance morale. L'indemnisation du prix de la douleur permet de réparer non seulement les souffrances physiques mais aussi les souffrances morales (Cass. 2<sup>ème</sup> civ. 5 janvier 1994, Bull. II. N° 15, p.8).

Dès lors, il est demandé au Tribunal de retenir à l'encontre de la Société de Bourse FERRI une condamnation de 40.000 euros.

## 2/ PAR CES MOTIFS

Vu les articles 1134 du Code Civil.

### PLAISE AU TRIBUNAL

REJETER toutes écritures adverses comme injustes et infondées.

DIRE ET JUGER que la Société de Bourse FERRI est responsable du préjudice causé à Monsieur André LABORIE.

En conséquence, CONDAMNER la Société de Bourse FERRI à restituer le montant des garanties déposées à la date du 2 juillet 1992, soit le montant de 266.679 euros augmenté du taux d'intérêt légal.

REPARER la perte de la chance sur le marché financier, appréciée suivant l'évolution de l'indice CAC 40 : 6000 points à la hausse/1800 en date du 3 juillet 1992. Soit 1.749.305 F x 3 = 5.247.915 F (ou 800.000 euros)

CONDAMNER la Société de Bourse FERRI à tous les frais et dépens de l'instance.

SOUS TOUTES RESERVES  
DONT ACTES

Fait à TOULOUSE,  
Le 13 avril 2004  
**Ludovic SEREE de ROCH**

## **BORDEREAU DE PIECES**

P-J n°01 : Ouverture en novembre 1990 d'un compte n°65628 auprès de la société de Bourse FERRI, sise 6 Place Wilson, 31.000 TOULOUSE.

P-J n°01-a : Signature avec le responsable toulousain de la Société FERRI, Monsieur Charles-Henri de MARQUE pour le compte n°65628 d'une convention d'ouverture sur les marchés MONEP et MATIF.

P-J n°02 : Relevés de comptes.

P-J n°03 : Solde des positions de Monsieur André LABORIE le 3 juillet 1992 par la Société de Bourse FERRI.

P-J n°04 : Lettre de la COB du 21 octobre 1992.

P-J n°05 : LRAR du 6 juillet 1992 de la Société de Bourse FERRI adressée à Monsieur André LABORIE.

P-J n°06 : Télécopie du 20 juillet 1992 adressée à la Société de Bourse FERRI.

P-J n°07 : Ordres de vente de Monsieur André LABORIE à 15 heures 08.

P-J n°08 : Télécopies du 21 juillet et du 22 juillet 1992 de Monsieur André LABORIE.

P-J n°09 : Télécopie : AF 08034 adressée à la Société de Bourse FERRI.

P-J n°09 : Variation de l'indice CAC-40.

**SIGNIFICATION DE L'ACTE**

Cet acte a été remis au destinataire par l'Huissier de Justice ou par un clerc assermenté

Dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix et suivant les déclarations qui lui ont été faites

Société de Bourse **FERRI SA**, 53 rue  
Vivienne 75002 PARIS domiciliée  
Société ING FERRI, 6 Place Wilson  
31000 TOULOUSE

<input type="checkbox"/>	<b>REMISE A PERSONNE</b>				
<input type="checkbox"/>	<b>AU DESTINATAIRE</b>				(personne physique)
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>M,</b>	NOM			(personne morale)
	Prénom	Qualité			
	Qui a déclaré être habilité(e) à recevoir la copie de l'acte. La lettre prévue à l'article 658 NCPC a été adressée dans les délais.				
<input type="checkbox"/>	<b>AU DOMICILE ELU</b>	par le destinataire en l'Etude de Maître			
	A : M				
	Qui a donné visa.				
	L'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications d'un côté, que le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et, de l'autre côté le cachet de l'Huissier apposé sur la fermeture du pli. L'avis de passage a été laissé dans les conditions prévues par l'article 655 NCPC. La lettre prévue à l'article 658 NCPC a été adressée dans les délais				

**ING Securites Bank (France)**  
Agence de Toulouse  
7, place Wilson - 31000 TOULOUSE  
Qualité Tél 05 34 452 452 - Fax 05 34 452 453

**REMISE AU DOMICILE, A RESIDENCE**

Les circonstances rendant impossible la signification à personne et en l'absence de précisions suffisantes sur le lieu où elle se trouvait, l'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications, d'un côté, que le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et, de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage a été laissé au domicile, conformément à l'article 655 du N.C.P.C., la lettre prévue par l'article 658 du N.C.P.C., comportant les mêmes mentions que l'avis de Passage a été adressée avec copie de l'acte dans les délais.

<input type="checkbox"/>	<b>A UNE PERSONNE PRESENTE A SON DOMICILE :</b>			
	M	Nom		
	Prénom		Qualité	
	Qui a accepté de recevoir l'acte.			
	A défaut de personne présente acceptant de recevoir l'acte			
<input type="checkbox"/>	<b>AU GARDIEN de l'IMMEUBLE</b>	de son domicile :		
	M	Nom		
	Prénom		Qualité	
	Qui a accepté de recevoir l'acte.			
	A défaut de personne présente et de Gardien acceptant de recevoir l'acte			
<input type="checkbox"/>	<b>A UN VOISIN</b>			
	M	Nom	Prénom	
	Domicilié			
	Qui a accepté de recevoir l'acte et en a donné récépissé.			

**REMISE EN MAIRIE**

La signification à personne, à domicile ou à résidence, au gardien ou à un voisin s'étant avérée impossible, personne n'ayant pu ou voulu recevoir l'acte et le destinataire demeurant bien à l'adresse indiquée, la copie de cet acte a été déposée à la Mairie de son domicile où il a été donné récépissé. Un Avis de Passage a été laissé conformément à l'article 656 du N.C.P.C., et la lettre prévue par l'article 658 du N.C.P.C., comportant les mêmes mentions que l'avis de Passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 a été adressée avec copie de l'acte dans les délais.

<input type="checkbox"/>	<b>DETAIL DES VERIFICATIONS.</b> Le nom figure sur :		Confirmation du domicile par	
	Tableau des occupants	<input type="checkbox"/>	Voisin	<input type="checkbox"/>
	Boîtes aux lettres	<input type="checkbox"/>	Gardien	<input type="checkbox"/>
	Porte de l'appartement	<input type="checkbox"/>	Commerçant	<input type="checkbox"/>
	Autres vérifications	;		

**PERQUISITION**

N'ayant pu trouver l'intéressé à l'adresse indiquée ci-dessus, j'ai effectué diverses recherches en vue de découvrir son domicile, sa résidence et son lieu de travail actuels. A cet effet, je me suis adressé aux habitants, à la Mairie de la Commune, à la gendarmerie et au Commissariat de Police les plus proches

<input type="checkbox"/>	<b>Il s'est alors avéré que le destinataire de cet Acte HABITE ACTUELLEMENT</b>	
<input type="checkbox"/>	<b>Il s'est alors avéré que le destinataire de cet Acte est actuellement sans domicile ni résidence ni lieu de travail connu.</b>	
	En conséquence, un Procès-Verbal de Recherches sera dressé en vertu de l'article 659 du N.C.P.C., et la Notification sera effectuée à l'ancien domicile connu par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception et aussi par Lettre Simple, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, après que les investigations prévues à l'article 659 auront été accomplies.	

LE PRESENT ACTE COMPORTE 1 FEUILLE(S)

Visa par l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification

**COÛT PROVISOIRE DE L'ACTE :**

Les articles font référence au décret N°96-1180 du 12/12/96

Droit fixe (Article 6)	27,20 €
Droit d'engagement de poursuites (Article 13)	0,00 €
	0,00 €
Frais de déplacement (Article 18)	5,69 €
Sous Total	32,89 €
TVA 19,60%	6,45 €
Taxe Fixe (Article 20-1)	0,00 €
Frais d'affranchissement (Article 20-2)	0,75 €
Total	40,09 €

262,97 Francs

**ACTE DISPENSE DE TAXE FORFAITAIRE**

C.CARSALADE P.BACHE K.DESCAZAUX-DUFRENE.

